

N° 09/00239  
du 16/05/2009

Assignation a residence ; possibilite d'assigner  
a residence vn marocain avec une CN I.  
09/559

DS/MAP

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**ORDONNANCE**

**APPELANT :**

M. Kamal MANSOURI

né le [redacted] 1977 à FEZ (MAROC)  
de nationalité MAROCAINE

Comparant en personne

Assisté de Me Olivier CARDON, avocat au barreau de LILLE  
et de Monsieur Miloudi CHOUJA interprète en langue arabe, inscrit sur le  
liste des experts de la Cour d'appel de DOUAI,

**INTIME :**

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

**PRESIDENT DELEGUE :** Dominique SCHAFFHAUSER, président de chambre, désigné par  
ordonnance du 01 décembre 2008 pour remplacer le premier président empêché

**GREFFIER :** Marie-Agnès PERUS

**DEBATS :** à l'audience publique du 16/05/2009 à 10 heures

**ORDONNANCE :** donnée publiquement à Douai, le 16/05/2009 à 14 H 15

\*  
\* \*

CA - Douai - 16.05.2009

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 12/05/2009 notifié à Monsieur Kamal MA [REDACTED] ressortissant marocain, le même jour à 17 heures 15 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 12/05/2009 prononçant la rétention administrative de Monsieur Kamal MA [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 14 Mai 2009, notifiée à 13 heures par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Kamal MA [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 14/05/2009 à 17 heures 30 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Kamal MA [REDACTED] par déclaration du 15/05/2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 12 heures 16 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (au CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Entendu la plaidoirie de Me Olivier CARDON, avocat au barreau de LILLE,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION :

Attendu que le Préfet du NORD, par décision du 12 mai 2009, a ordonné l'éloignement de Monsieur Kamal MA [REDACTED] à destination du MAROC, sous réserve de pouvoir justifier être légalement admissible dans un autre Etat, que le même jour, le placement en rétention administrative de ce dernier a été ordonné ;

Attendu que le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LILLE, par ordonnance du 14 mai 2009 (17 H 30), a autorisé la prolongation du maintien en rétention de Kamal MA [REDACTED] pour une durée maximale de quinze jours ;

Attendu que le 15 mai 2009 à 12 H 16, Monsieur Kamal MA [REDACTED] a interjeté appel de cette décision ; qu'à l'appui de cet appel, il invoque la nullité de la requête introductive d'instance et sollicite subsidiairement son assignation à résidence, en raison de garanties effectives de représentation ;

Attendu que l'appel a été formé par déclaration moins de 24 heures après le prononcé de la décision attaquée ; qu'il est donc recevable ;

Attendu que la requête tendant à la prolongation de la rétention administrative, acte introductif d'instance, présentée par le Préfet de la région NORD PAS-DE-CALAIS mentionne l'intitulé du service rédacteur, la section éloignement du bureau des nationalités de la direction de la réglementation et des libertés publiques, sans préciser l'adresse de ce service ;

Attendu qu'aux termes de l'article 58 du code de procédure civile, l'acte introductif d'instance doit préciser le domicile ou siège social du requérant ;

Attendu que, toutefois, en vertu de l'article 114 du même code, les vices de forme d'un acte n'entraînent la nullité de l'acte que si un préjudice en découle ;

Attendu que l'omission relevée n'empêche nullement l'envoi, en urgence, à la Préfecture dont les coordonnées sont de notoriété publique, de tout document utile à l'examen de la situation litigieuse ;

Attendu que l'irrégularité affectant l'acte introductif d'instance n'est donc pas susceptible de causer un préjudice ; qu'elle ne peut donc entraîner la nullité de l'acte introductif d'instance ;

Attendu que Monsieur Kamal M. [REDACTED] doit prochainement contracter mariage avec Madame Hanane A. [REDACTED], de nationalité française, ainsi qu'il en justifie ;

Attendu qu'il produit une promesse d'embauche dès régularisation de sa situation et est en mesure d'être accueilli dorénavant et déjà au domicile de sa future épouse ;

Attendu qu'il justifie donc de garanties de représentation effectives au sens de l'article L552-4 du CESEDA ;

Attendu qu'il est titulaire d'une carte nationale d'identité marocaine valable jusqu'au 23 mars 2019 ; qu'un tel document doit permettre d'assurer son départ effectif du territoire national ainsi que l'a déjà reconnu un représentant de l'administration dans une affaire précédente (ordonnance du 4 octobre 2007 du juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE) ;


Attendu qu'ainsi après remise de cette carte d'identité, il peut être assigné à résidence ;

**PAR CES MOTIFS :**

Infirmes l'ordonnance entreprise ;


Ordonne l'assignation à résidence de Monsieur Kamal M. [REDACTED] à MARCQ EN BAROEUL (59), [REDACTED] après remise de la carte d'identité marocaine aux services de police.

LE GREFFIER

  
Marie-Agnès PERUS

Décision notifiée le 16/05/2009, à  
- L'intéressé  
- Avocat  
- Monsieur le préfet du NORD  
- Monsieur le procureur général  
- JLD de LILLE

le greffier



LE PRESIDENT DE CHAMBRE  
DELEGUE

Dominique SCHAFFHAUSER

